

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios (Gironde)**

n°MRAe 2024ANA60

dossier PP-2024-15952

Porteur du Plan : commune de Mios

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 13 mai 2024

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 21 janvier 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} août 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Michel PUYRAZAT.

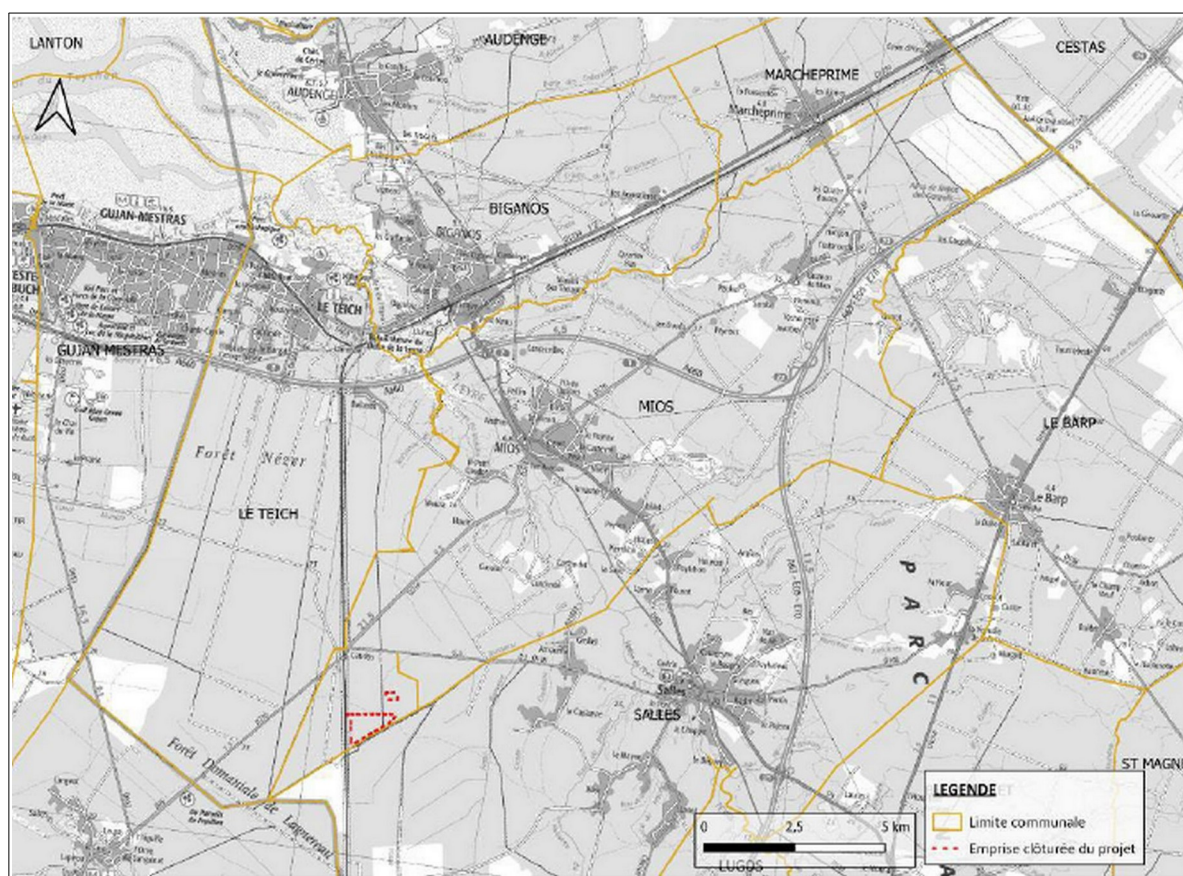
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33). Le PLU a été approuvé le 11 février 2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe¹ en 2018. Sa révision vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une emprise clôturée d'environ 65 hectares au lieu-dit « Caudos ».

La commune (11 469 habitants en 2021 pour 137,41 km²) est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre² porté par le Sybarval et approuvé le 25 janvier 2024.

Le Sybarval dispose également d'un PCAET depuis 2018³ qui prévoit de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables sur le territoire pour atteindre 1 500 GWh en 2050 avec un objectif intermédiaire de 708 GWh en 2024.



Localisation des secteurs Ner sur la commune de Mios
(Source : rapport de présentation page 176)

Le projet de parc photovoltaïque nommé « MIOS 5 » est situé sur des parcelles actuellement cultivées de pins maritimes, à l'extrémité sud-ouest de la commune et à proximité de la ligne de chemin de fer Bordeaux-Irun. La puissance crête installée sera d'environ 53 MWc, pour une production annuelle estimée à 67 GWh, soit la consommation électrique annuelle d'environ 30 400 habitants.

Le projet s'inscrit dans une exploitation sylvicole de 1 800 hectares d'un seul tenant. Il prévoit l'extension d'un partenariat existant avec l'éleveur de brebis utilisant actuellement les parcs MIOS 1 à 4 proches.

1 Avis 2018ANA112 du 20 septembre 2018 consultable à l'adresse suivante :

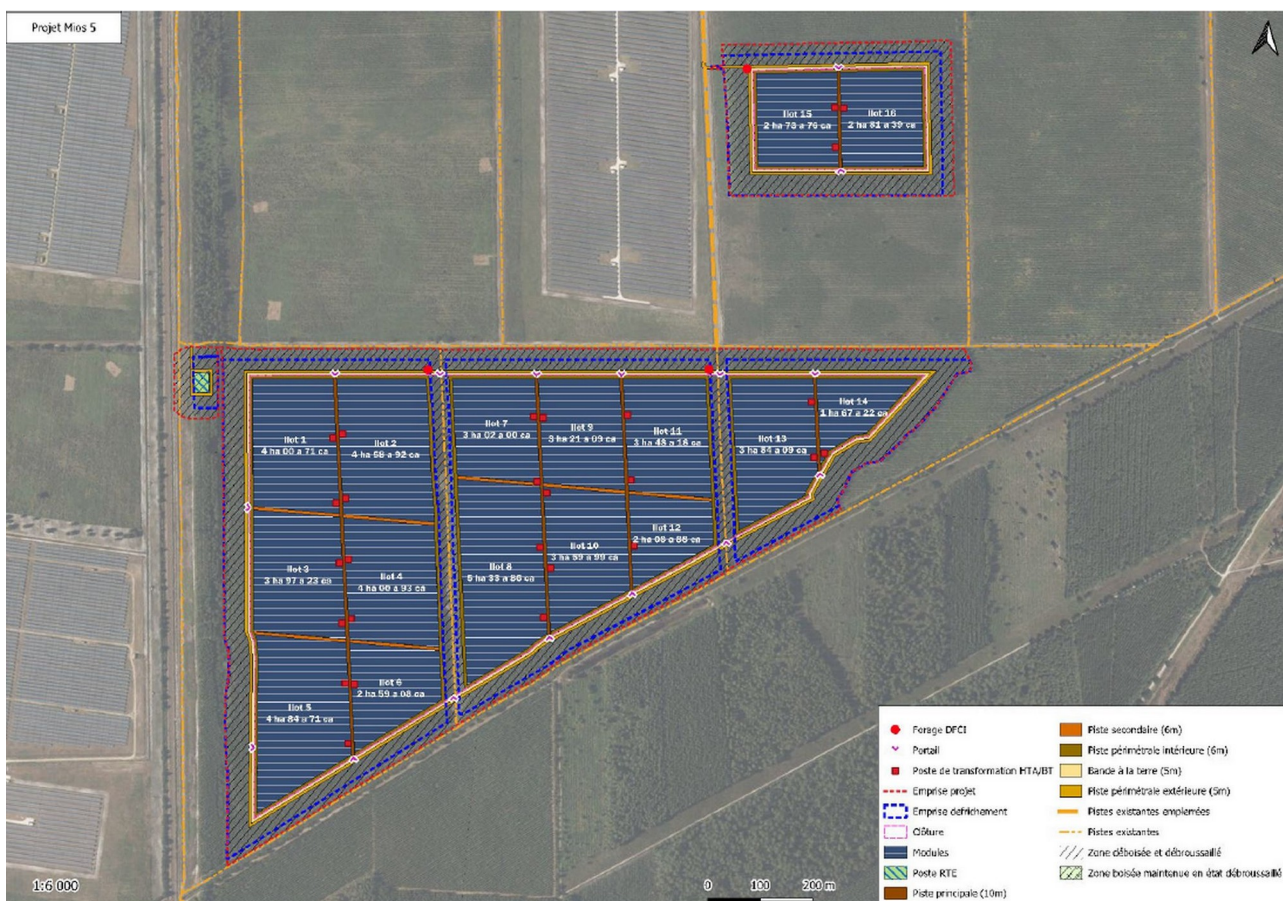
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6816_plu_mios_signe.pdf

2 Avis 2023ANA74 du 23 août 2023 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2023_14236_sco_t_sybarval_collegiale_final.pdf

3 Avis 2018ANA146 du 17 octobre 2018 consultable à l'adresse

suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6965_pcaet_bassin_arcachon_signe.pdf



Présentation du projet (Source : rapport de présentation page 179)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le présent avis de la MRAe porte uniquement sur le projet de révision allégée n°1 du PLU et non sur le projet de parc photovoltaïque MIOS 5 qui doit faire l'objet d'une procédure administrative de son côté. En l'occurrence, la MRAe n'a pas encore été saisie pour avis sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque MIOS 5.

Le projet de révision allégée n°1 et le projet de parc photovoltaïque MIOS 5 auraient pu faire l'objet d'une procédure commune⁴ valant à la fois évaluation environnementale du plan et du projet. Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la révision allégée du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

II. Objet de la révision allégée n°1

Au sein de la zone naturelle N, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Mios vise à créer trois nouveaux secteurs Ner dédiés aux parcs photovoltaïques, pour un total de 70,9 hectares.

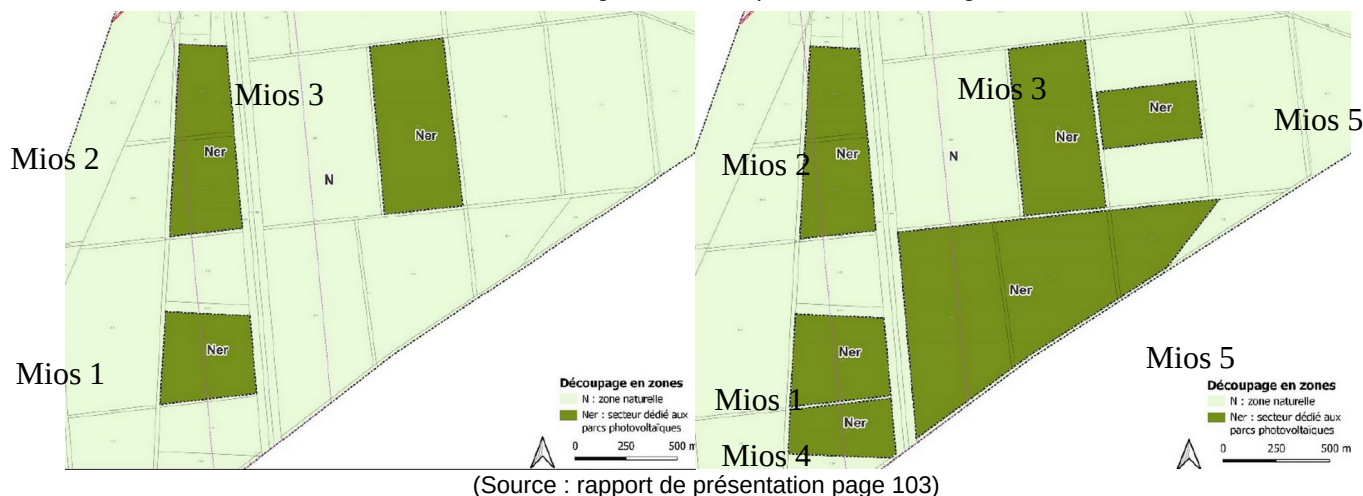
Dans le PLU en vigueur, le secteur Ner couvre d'ores et déjà une superficie de 74 hectares sur trois sites équipés des centrales photovoltaïques dites MIOS 1, MIOS 2 et MIOS 3.

Selon le dossier, la révision allégée n°1 vise à créer un parc photovoltaïque nommé MIOS 5 (65 hectares) et corriger une erreur matérielle pour la centrale photovoltaïque de MIOS 4 (5,9 hectares) déjà opérationnelle depuis 2017.

⁴ Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de centrale photovoltaïque MIOS 5 et sur la révision allégée n°1 du PLU de Mios, en application des articles L122-13 à L122-15 et R122-25 à R122-27 du Code de l'environnement.

Le règlement du secteur Ner prévoit que les installations photovoltaïques ne seront autorisées qu'à la condition d'être réversibles et conçues de manière à ce que les parcelles concernées puissent retrouver leur vocation naturelle ou forestière à l'issue de l'exploitation de la centrale.

Evolution du zonage - avant et après la révision allégée



III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comprend un rapport de présentation exposant le projet de révision allégée n°1 du PLU incluant une évaluation environnementale et un résumé non technique, le plan de zonage modifié et une présentation aux personnes publiques associées (PPA).

Le rapport de présentation s'appuie sur le dossier du PLU de Mios approuvé en 2019 et sur des données issues d'une étude d'impact du projet de parc photovoltaïque réalisée en 2023, non fournie dans le dossier.

Le projet prévoit un suivi écologique sur 40 % de sa surface mais les indicateurs proposés dans le cadre du suivi du PLU ne couvrent pas les enjeux environnementaux identifiés dans le dossier.

La MRAe recommande de présenter dans le rapport de présentation de la révision allégée les indicateurs de suivi spécifiques aux enjeux écologiques identifiés et de joindre l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque dont il est fait mention dans le dossier.

2. Choix du site et consommation d'espace

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a pour objectif de diviser par deux la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour la période 2021-2031 sur la base de la consommation observée entre 2011 et 2021. Le dossier indique que sur cette période, 261,7 hectares ont été consommés sur la commune de Mios et qu'une enveloppe de 130,8 hectares restent ouvertes à l'urbanisation dans le PLU en vigueur. Au vu des informations fournies dans le dossier, la MRAe considère que cette enveloppe serait en grande partie utilisée dans le cadre de la révision allégée (70,9 hectares).

Le décret 2023-1408⁵ et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissent les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque n'étant pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), notamment les caractéristiques des équipements (hauteurs au point bas, dispositif d'ancrage...), les types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques.

La MRAe invite la collectivité à s'assurer que le règlement de la zone Ner ne conduise pas à une consommation inutile d'espaces NAF dans le cadre de projet d'énergies renouvelables au détriment d'autres destinations.

La règle n°30 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine précise que « l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis ». Le dossier

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

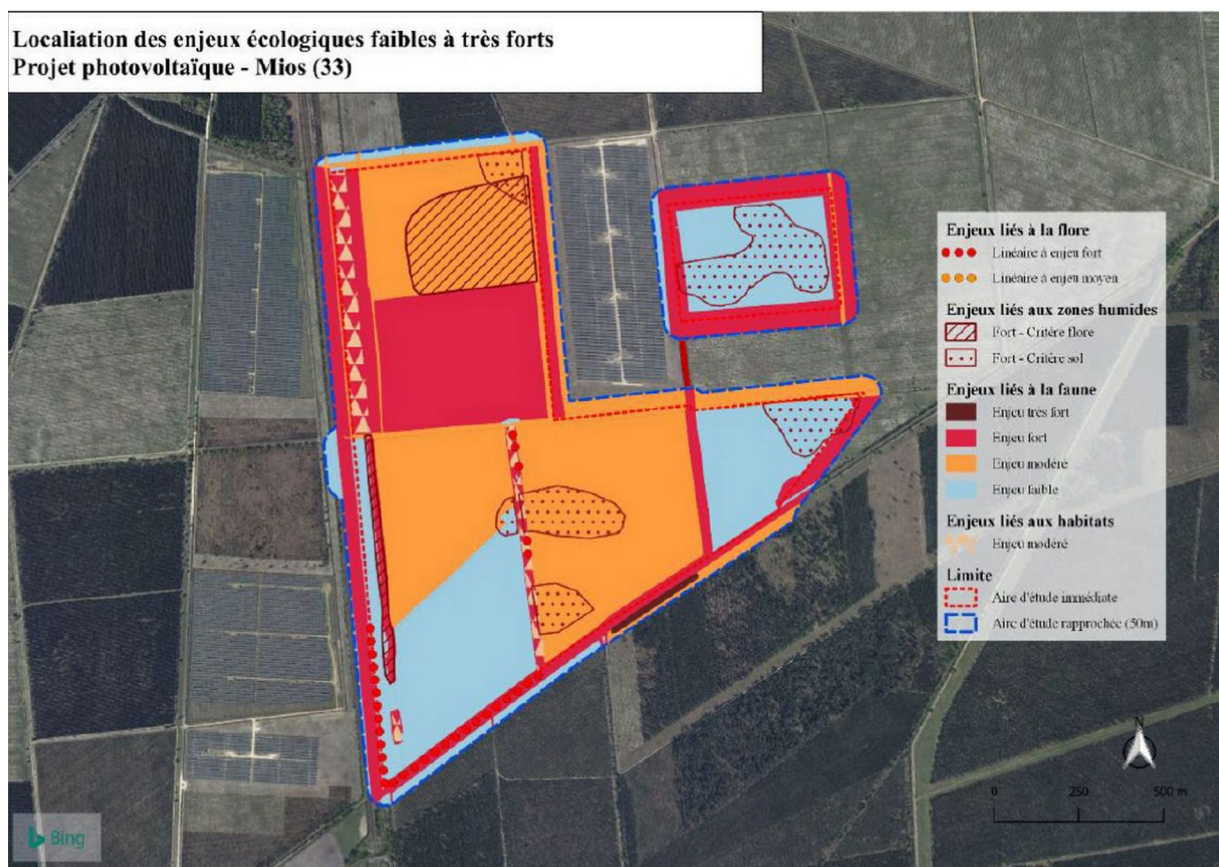
indique qu'il n'existe pas d'alternative d'implantation à l'échelle de la commune compte tenu des dimensions du projet et que la commune prévoit d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables, sans toutefois présenter ces zones.

De plus, le PCAET du Sybarval prévoit l'établissement d'une typologie, non fournie dans le dossier, de sites et de terrains destinés à accueillir des parcs photovoltaïques.

La MRAe recommande de justifier que le secteur Ner créé dans le cadre de cette révision allégée du PLU est compatible avec les critères inscrits dans le PCAET du Sybarval. Elle recommande également de présenter les espaces artificialisés et non bâtis de la commune pouvant accueillir des projets photovoltaïques, ainsi que les résultats des réflexions en cours sur les zones d'accélération des énergies renouvelables dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Les secteurs Ner sont caractérisés par des habitats naturels à fort enjeu, notamment une végétation landicole et des zones humides accueillant une riche biodiversité (avifaune, insectes, reptiles et chiroptères).



*Synthèse des enjeux écologiques présents sur la zone d'étude
(Source : rapport de présentation page 182)*

a. Biodiversité

L'emprise de la zone de projet n'intercepte pas de site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », et la FR7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », tous deux situés à plus de cinq kilomètres des secteurs Ner prévus. Le dossier conclut à une absence d'incidence sur ces sites.

Le dossier identifie les impacts du projet sur les habitats boisés de résineux et semi-ouverts et présente les mesures d'évitement concernant notamment les fossés et les mares, les bosquets de feuillus acidiphile, les habitats landicoles et les pistes de pelouses siliceuses assurant un rôle de corridor écologique.

L'analyse des impacts des obligations légales de débroussaillage (OLD) notamment sur les stations de millepertuis fausse gentiane, d'Agrostis élégant et de Romulée à bulbe mériterait d'être étendue aux autres enjeux de manière à définir des dispositions spécifiques aux OLD. L'évitement des enjeux relatifs aux habitats naturels n'est pas traduit par une protection au titre du PLU.

La MRAe recommande d'inscrire réglementairement les dispositions de protection des enjeux identifiés y compris dans le périmètre des OLD, éventuellement à travers la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

b. Zones humides

Des investigations réalisées en 2019, 2021 et 2023 ont permis d'identifier plusieurs zones humides sur la base des critères floristique et pédologique. La partie nord-ouest caractérisée notamment par une zone humide a été maintenue dans la zone naturelle N dans le règlement du PLU.

Le secteur Ner inclut 4,82 hectares de zones humides susceptibles selon le dossier de constituer un habitat favorable aux espèces des milieux semi-ouverts. Le dossier indique que ces zones humides feront l'objet d'investigations écologiques complémentaires dans une période plus favorable (printemps/été 2024) pour en préciser les fonctionnalités.

La MRAe note que des mesures compensatoires à la destruction des zones humides sont proposées avant la finalisation de ces investigations. Elle relève par ailleurs que ces mesures compensatoires seraient adossées à des parcelles situées à proximité des secteurs Ner sur 11,6 hectares et des parcelles initialement évitées dans le cadre du choix du site (parcelles D1040 et D1041) en raison de la qualité de leurs habitats (un hectare).

Le dossier indique par ailleurs le caractère dégradé de ces habitats sans toutefois le démontrer. Une zone de compensation impliquerait par ailleurs le comblement d'un fossé. Il conviendrait de mieux justifier le gain écologique de ces mesures. Le dossier indique que 281 hectares d'espaces naturels et forestiers protégés et entretenus seront nécessaires au titre de la compensation. Il conviendrait d'identifier dans le zonage du PLU les secteurs de compensation afin d'assurer leur pérennité.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des zones humides reclassée en secteur Ner alors que d'autres zones humides ont de leur côté été maintenues en zone naturelle N dans le cadre de la démarche d'évitement-réduction de l'évaluation environnementale. Les mesures de compensation ne doivent être envisagées qu'une fois justifiée l'impossibilité d'éviter ou de réduire les zones à enjeux identifiées.

La MRAe recommande d'établir plus clairement la cohérence de la révision allégée avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Leyre et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne qui prévoient la préservation et la restauration des zones humides.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33) vise à créer trois nouveaux secteurs Ner pour un total de 70,9 hectares au sein de la zone N pour permettre le développement d'un parc photovoltaïque nommé Mios 5 (65 hectares) et pour corriger une erreur matérielle pour la centrale photovoltaïque de Mios 4 (5,9 hectares) exploitée depuis 2017.

Il conviendrait de présenter les zones de développement des énergies renouvelables répondant aux critères d'implantations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, du SCoT et du PCAET du Sybarval en vigueur. Le règlement de la zone Ner du PLU devrait être prescrit dans l'optique d'éviter une consommation d'espace naturel, agricole et forestier au sens du décret et de l'arrêté de décembre 2023.

Le dossier fait apparaître des enjeux en matière d'habitats naturels. Les investigations complémentaires prévues pour mieux définir les zones humides devraient permettre de poursuivre la démarche d'évitement-réduction initiée avant d'envisager toutes mesures de compensation.

Il convient de décliner dans le règlement du PLU les dispositions destinées à assurer la protection des enjeux les plus forts relevés au sein des secteurs Ner et d'identifier dans le zonage les secteurs envisagés pour déployer les mesures de compensation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 1^{er} août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau